



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 39 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.51 et Add.1)]

59/211. Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions relatives à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 58/122 du 17 décembre 2003, ainsi que la résolution 2004/50 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2004, et la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

Prenant note de toutes les résolutions et déclarations du Président du Conseil de sécurité ainsi que des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant les dispositions pertinentes du droit international, et notamment du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents¹,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et les règles du droit international, et notamment du droit international humanitaire,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale pour la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,

¹ Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.

Priant instamment toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949² et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant³, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Se réjouissant du fait que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ait continué à augmenter, pour atteindre actuellement soixante-dix-sept, et consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention,

Profondément préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur le terrain, dans des conditions de plus en plus difficiles, et de constater que dans bien des cas, les principes et règles du droit international, et notamment du droit international humanitaire, sont de moins en moins respectés,

Regrettant profondément tous les décès survenus parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent aux secours humanitaires, et déplorant profondément l'augmentation du nombre de victimes parmi ce personnel intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violence, les viols et sévices sexuels commis en particulier contre des femmes, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie, notamment les agents recrutés localement,

Constatant avec préoccupation que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité de l'Organisation de fournir aide et protection aux civils, conformément au mandat qui lui a été confié dans la Charte,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵, et notant le rôle que pourrait jouer la Cour, dans les cas

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁴ *Ibid.*, vol. 2051, n^o 35457.

⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

appropriés, aux fins de la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant la nécessité de garantir des niveaux de sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire, ce qui est une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut faire mieux prendre conscience des problèmes de sécurité dans la pratique organisationnelle des Nations Unies, et acquérir le sens des responsabilités à tous les niveaux,

Soulignant qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour améliorer l'efficacité du système de gestion de la sécurité à l'Organisation des Nations Unies et ayant à l'esprit, à cet égard, le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et l'uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies⁶,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies⁷,

2. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, qui sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies ;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, afin de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité ;

5. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

6. *Invite également* tous les États à envisager de devenir parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸ et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁹, qui ont à ce jour été

⁶ A/59/365 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1.

⁷ A/59/332.

⁸ Résolution 22 A (I).

⁹ Résolution 179 (II).

ratifiées respectivement par cent quarante-huit et cent huit États, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

7. *Invite en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵ ;

8. *Prend note avec satisfaction* des progrès importants accomplis par le groupe de travail et par le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et note que le Comité spécial se réunira à nouveau du 11 au 15 avril 2005 avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par ladite convention, et notamment au moyen d'un instrument juridique¹⁰ ;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'au cours des dix dernières années, les menaces dirigées contre la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé se sont multipliées à un rythme sans précédent, et que les auteurs d'actes de violence semblent opérer en toute impunité ;

10. *Condamne énergiquement* toutes les formes de violence auxquelles sont exposés le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ; affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre ; engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que de tels actes, commis sur leur territoire, fassent l'objet d'une enquête approfondie et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, conformément au droit international et à leur législation nationale, et note qu'il faut que les États mettent fin à l'impunité pour de tels actes ;

11. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres de ces personnels arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable ;

12. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

13. *Réitère* que tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies, et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du

¹⁰ Conformément à la résolution 59/47 du 2 décembre 2004.

mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à chercher à faire figurer, lors de la négociation des accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et son personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

15. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'assimilation de ces agressions à des infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais ;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures requises relevant de ses attributions pour améliorer la prise de conscience des problèmes et des mesures de sécurité dans la pratique organisationnelle du système, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment en diffusant et en appliquant les procédures et les règlements de sécurité et de faire en sorte que chacun prenne ses responsabilités à tous les niveaux ;

17. *Souligne* qu'il importe d'accorder une attention particulière à la sécurité du personnel des Nations Unies et de son personnel associé participant à des opérations de maintien ou de consolidation de la paix des Nations Unies ;

18. *Souligne également* qu'il faut examiner plus avant la question de la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui représentent la majorité des victimes ;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient bien informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite pertinents, des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

20. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé restent sensibles aux coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent et communiquent clairement leur intention et leurs objectifs à la population locale ;

21. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation physique et psychologique, avant leur déploiement sur le terrain, de s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de conseil en matière de gestion du stress et de soutien psychologique aux personnes traumatisées qui leur

sont offerts, notamment par l'exécution d'un programme global de formation, de soutien et d'assistance en matière de sécurité et de gestion du stress et des traumatismes à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies avant, pendant et après les missions, et de mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cette fin ;

22. *Constate* qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, disposer d'un système renforcé et uniformisé de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de prendre toutes les mesures voulues à cette fin ;

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et l'uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies⁶ ;

24. *Accueille avec satisfaction* les efforts que poursuit le Secrétaire général pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et, à ce sujet, invite l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations humanitaires à mieux analyser les menaces qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité afin de réduire le plus possible les risques et de faciliter la prise de décisions en connaissance de cause sur le maintien d'une présence effective sur le terrain, notamment pour s'acquitter de leur mandat humanitaire ;

25. *Demande* au Secrétaire général de promouvoir, notamment par le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, une coopération et une collaboration accrues entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, dans la planification et l'application de mesures visant à améliorer la sécurité, la formation et la sensibilisation du personnel aux questions de sécurité, et demande à tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés de soutenir ces efforts ;

26. *Constate* qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, renforcer la coordination et la coopération entre le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain ;

27. *Souligne* qu'il faut allouer à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment au moyen de la procédure d'appel global, sans préjudice de l'issue de son débat en cours sur le financement de la sécurité ;

28. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, demande aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tempere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998, ou de la ratifier, et les engage à faciliter, sans déroger à leur législation ou à leur réglementation nationale, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations, et souligne qu'il importe que les États facilitent les communications, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant les restrictions

imposées à l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et son personnel associé ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*